

Pôle développement urbain - Service foncier

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017525T0054 reçue le 20 mars 2025 portant sur un terrain non bâti, propriété des consorts VERNIZEAU, sis lieu-dit VC Château de Vaux à Creil, parcelles cadastrées section AO n°691 et 695, le prix de cette aliénation étant fixé à 4.000,00 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 05 mai 2025 estimant la valeur vénale de ce bien à 1,35 euros le m²,
- Vu la décision n°2025-215 en date du 5 mai 2025 décidant de la préemption de ce bien par la commune au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 4.000,00 euros,
- Vu le recours gracieux contre la décision de préemption réceptionné le 24 juillet 2025 de Maître Guillaume MESTRE, conseil de Madame Chirine BAKKALI acquéreur,

■ Considérant

L'obstacle au paiement du prix dans les délais réglementaires dû au retard pris par le notaire dans la rédaction de l'acte authentique de vente au regard de ce recours gracieux,

■ Décide

Article 1 : De consigner à la Caisse des Dépôts la somme de 4.000,00 euros représentant le montant total de la préemption.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 août 2025

Pour la Maire et par délégation,

Jean-Claude VILLEMAIN
Premier adjoint



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 23/08/2025